



Secrétariat général (SG)

Genève, le 2 avril 2019

Réf.: **CL-19/13**

Contact: Nikolaos Volanis

Aux États Membres de l'UIT

Courriel: credentials@itu.int

Objet: **Pouvoirs des délégations participant à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19), Charm el-Cheikh (Égypte), du lundi 28 octobre au vendredi 22 novembre 2019**

Madame, Monsieur,

Me référant à la Lettre circulaire N° 18/49 du 16 novembre 2018 invitant votre Gouvernement à envoyer une délégation à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra à Charm el-Cheikh (République arabe d'Égypte) du lundi 28 octobre au vendredi 22 novembre 2019, je souhaite attirer votre attention sur les dispositions de l'article 31 de la Convention de l'UIT concernant les **pouvoirs aux conférences** (voir l'Annexe 1).

Conformément à cet article, les délégations envoyées aux Conférences mondiales des radiocommunications par les États Membres sont accréditées par des actes signés par le Chef de l'État, par le Chef du gouvernement, par le Ministre des Affaires étrangères ou par le Ministre chargé des questions de radiocommunication. Les pouvoirs soumis doivent par ailleurs répondre à l'un des critères suivants:

- Conférer les pleins pouvoirs à la délégation.
- Autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions.
- Donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

L'original des pouvoirs doit être adressé au Secrétaire général. Conformément à la pratique établie, les pouvoirs ou transferts de pouvoirs qui ne respectent pas les exigences indiquées ci-dessus en caractères soulignés ou qui sont envoyés uniquement par télégramme, par télécopie ou par courrier électronique sont considérés comme n'étant pas en règle. Conformément au numéro 333 de la Convention de l'UIT, une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote, ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

Compte tenu de ce qui précède, pour permettre à votre pays d'exercer pleinement ses droits souverains à la CMR-19, je vous invite à vous assurer que les autorités compétentes de votre pays envoient au siège de l'UIT à Genève l'original des pouvoirs – accompagné, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union – avant l'ouverture de la Conférence par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

Secrétaire général de l'UIT
Secrétariat de la Commission des pouvoirs de la CMR-19 – Bureau T.1318
Union internationale des télécommunications
Place des Nations, CH - 1211 GENÈVE 20, Suisse

L'original des pouvoirs pourra en outre être déposé auprès du secrétariat de la Commission des pouvoirs de la CMR-19 sur place pendant la Conférence à Charm el-Cheikh, à compter du 25 octobre 2019.

Afin de vous faciliter la tâche, un modèle d'instrument d'accréditation destiné à être utilisé par les délégations, et qui reprend tous les critères énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT est joint en annexe (Annexe 2) et est également disponible sur le site web de la CMR-19 à l'adresse <https://www.itu.int/oth/R1407000001/en>.

À toutes fins utiles, les inscriptions en ligne à la CMR-19 débuteront en mai 2019. Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler aux États Membres que, même s'ils communiquent les informations requises au moyen du système d'inscription en ligne, ils devront impérativement présenter l'original des pouvoirs.

Je vous invite à prendre contact avec le secrétariat de la Commission des pouvoirs de la CMR-19 à l'adresse credentials@itu.int pour toute question ou demande de précisions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Houlin ZHAO
Secrétaire général

Annexes: 1 Article 31 de la Convention
2 Modèle d'instrument d'accréditation

ANNEXE 1

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 31

Pouvoirs aux conférences

324 PP-98	1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.
325	2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
326	2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
327 PP-98	3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
328	3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
329	– conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
330	– autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;
331	– donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
332 PP-98	4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.
333	2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

334 PP-98 PP-02	<p>5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui-ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.</p>
335 PP-98	<p>6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.</p>
336	<p>7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.</p>
337	<p>8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.</p>
338	<p>9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.</p>
339 PP-98	<p>10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.</p>

ANNEXE 2

**MODÈLE D'INSTRUMENT D'ACCREDITATION
POUR LES DÉLÉGATIONS PARTICIPANT À LA CONFÉRENCE MONDIALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-19), CHARM EL-CHEIKH, ÉGYPTÉ,
DU 28 OCTOBRE AU 22 NOVEMBRE 2019**

POUVOIRS

NOM DE L'ÉTAT MEMBRE

Nous, _____ (*Chef de l'État/Chef du Gouvernement/Ministre des Affaires étrangères/Ministre chargé des questions de radiocommunication*)¹ _____, certifions par la présente que la délégation de _____ (nom de l'État Membre) à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19), qui se tiendra à Charm el-Cheikh, République arabe d'Égypte, du 28 octobre au 22 novembre 2019:

- a les pleins pouvoirs²;
- est autorisée à représenter son gouvernement sans restrictions²;
- a le droit de signer les Actes finals².

Cette délégation est composée de:

- 1) _____, Chef de délégation,
- 2) _____, Adjoint au chef de délégation,
- 3) _____, Délégué, etc.

Fait à _____, le _____ 2019, par:

_____ (Signature)

Sceau officiel

*(Chef de l'État/
Chef du Gouvernement/
Ministre des Affaires étrangères/
Ministre chargé des questions de radiocommunication)*¹

¹ Supprimer la ou les mentions inutiles.

² Conformément aux numéros 328 à 331 de la Convention de l'UIT, les pouvoirs doivent répondre à l'un des critères.